

Service Risques, Energie, Déchets
Pôle Risques Technologiques ICPE
Saint-Phy BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

Les Abymes, le 06 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SECT NAGAPIN

Section d'Anjoie
97131 PETIT CANAL

Références : RED-PRT-IC-2023- 095
Code AIOT : 0022100258

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement SECT NAGAPIN implanté lieu-dit Bouliqui 97180 STE ANNE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECT NAGAPIN
- lieu-dit Bouliqui 97180 STE ANNE
- Code AIOT : 0022100258
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par courrier en date du 4 septembre 2021, la société SECT NAGAPIN a transmis à l'inspection le mémoire de remise en état du site conformément à la procédure définie par les articles R. 512-39-1 et R. 512-39-2 du code de l'environnement relatif aux installations classées.

Dans ce mémoire, l'exploitant s'est engagé à remettre en état la parcelle 11 de la section BK, suivant les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

La procédure de cessation d'activité et de remise en état du site de l'activité de la société SECT NAGAPIN n'est pas concernée par le dispositif de rélivrance d'attestation par une entreprise certifiée, cette obligation étant applicable pour les cessations notifiées à compter du 1^{er} juin 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Remise en état du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	2023 - Remise en état	AP du 01/06/2007 article 11.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'examen des travaux de remise en état au regard des textes en vigueur (articles R. 512.39.1 à R. 512.39.3 du code de l'environnement) et du mémoire transmis n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection des installations classées.

Les travaux d'aménagement du site ont été réalisés conformément aux données et plans inscrits au dossier de remise en état.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : AP du 01/06/2007, article 11.2
Thème(s) : Situation administrative, Remise en état
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Conformément aux indications de l'étude d'impact, le site est restitué en fin d'exploitation, dans un état permettant sa réutilisation à des fins de paysage naturel. D'une façon générale, le site est remis dans un état tel, que soit garantie la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. En particulier, le sol est débarrassé des éléments polluants ou encombrants incompatibles avec la vocation ultérieure du site, et remis dans une forme facilitant cette utilisation ultérieure. La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation sauf dans le cas où l'autorisation d'exploiter serait renouvelée avant ce terme. La remise en état doit être assurée de façon à assurer la sécurité du site pendant et après l'exploitation et à permettre la réintégration rapide dans le paysage. A cet effet : -les fronts de taille sont recouverts de terres de découverte et de résidus d'exploitation suivant une pente de 2/1 de façon à assurer leur stabilité, au fur et à mesure qu'ils atteignent les limites d'exploitation. -les terres stériles de découverte et les produits d'exploitation résiduels, en fin d'exploitation, sont utilisés notamment pour combler les bassins de décantation d'eau, -les sites réaménagés doivent être enherbés et végétalisés. Des espèces ligneuses doivent être plantées et entretenues pour intégrer au maximum les fronts dans l'environnement. L'accent sera mis sur l'utilisation d'espèces locales -les berges et les fronts sont entretenus régulièrement et leur stabilité sera contrôlé par un géotechnicien. Constats : Par courrier en date du 4 septembre 2021, la société SECT-NAGAPIN a transmis à la DEAL le mémoire de remise en état du site conformément à la procédure définie par les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement relatifs aux installations classées. Dans ce mémoire, l'exploitant s'est engagé à remettre en état la parcelle BK n° 11, suivant les dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. Les travaux engagés portent sur : - la mise en sécurité des terrains affectés par l'exploitation et leur préparation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'art. L. 511-1 du code de l'environnement, Titre V, Livre 1^{er}, avec notamment la mise en place d'une clôture efficace sur toute la partie supérieure des fronts ; - le nettoyage de l'espace affecté par l'exploitation pour en retirer tous les produits dangereux et tous les déchets qui seront remis à l'exploitant d'installations(s) dûment autorisée(s) ou agréée(s) pour les recevoir ; - la prévention d'écoulements météoriques boueux ou de blocs sur les fonds inférieurs. Le mémoire transmis n'appelle pas d'observations de la part de la DEAL. La société SECT NAGAPIN a informé l'inspection des installations classées le 5 mai 2022 de la fin des travaux. L'inspection a constaté sur place le 10/01/23, en présence de l'exploitant et du propriétaire du terrain, que les travaux de remise en état avaient été effectués conformément au dossier préalablement transmis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet